

Normes juridiques internationales relatives à la protection spéciale des enfants :

Analyse de quelques instruments disponibles, et en rappel ? :

Convention N°182 du BIT,

Protocole de Palerme,

Règles minima des Nations Unies de protection des enfants victimes et témoins d'infractions criminelles

Par Me François Mactar Diassi

Introduction générale sur la notion de protection spéciale due à l'enfant :

La CIDE exige une protection, générale à l'enfant, mais confère une protection spéciale à certains types d'enfant.

Cette protection spéciale a une justification.

Elle s'explique naturellement, par le fait que les enfants du point de vue physique sont plus vulnérables que les adultes, aux conditions dans lesquelles ils vivent.

Egalement aussi parce que les enfants **sont de plus, plus intensément touchés par les interventions ou par l'inaction des gouvernements, alors qu'ils n'ont pas le droit de vote ni d'influence politique et peu de pouvoir économique.**

Dès lors leur protection s'impose, afin d'assurer à l'enfant un développement sain.

Identifions donc les formes de vulnérabilité pouvant affecter l'enfant, et les moyens juridiques de protection existants à cet effet:

Nous le savons, la famille est normalement investie du premier rôle de sauvegarde de l'enfant.

Mais remarquons aussi que les situations source de vulnérabilité pour l'enfant peuvent provenir de son environnement familial. Cela découle généralement de l'affaiblissement du rôle d'encadrement familial, affectée dans sa structure et son organisation.

Egalement la pauvreté croissante de la société et des familles, devient la source de fragilisation de la famille puis de l'enfant, car ce sont surtout ces enfants issus de ces milieux pauvres, vivant dans une situation précaire, qui constituent le lot le plus grand, de l'enfance en danger ou en état de vulnérabilité.

Dès lors dans ce contexte de pauvreté, les enfants sont loin d'être épargnés, car l'enfant est aussi considéré par sa famille, comme une richesse sociale et économique, une sécurité sociale des vieux jours de ses parents.

Et ainsi cette famille s'autorise alors à obtenir de lui une exigence de travail inadapté à sa condition et son âge, exigence créant des situations de vulnérabilité, qualifiable d'état d'exploitation.

Quelquefois aussi cette famille est inexistante pour divers motifs et l'enfant alors, est encore plus en état de vulnérabilité.

- L'enfant peut donc être exploité et ainsi être exposé à accomplir des travaux inappropriés pour sa condition et son âge ; ou encore être exploité sous différentes autres formes.
- Ou encore, au-delà de l'exploitation, l'enfant peut aussi subir des faits préjudiciables et comme simple victime.

Mais retenons toutefois que si la loi a conféré bien des droits à la famille, cela tant sur la personne que sur les biens de l'enfant, la loi s'est aussi préoccupée de faire éviter que ces droits, ce pouvoir confié aux parents, ne soient des moyens d'exploitation tyrannique de sa faiblesse.

Ainsi cet être fragile est-il protégé contre toute violence, de toute nature qui pourrait provenir, aussi regrettable que cela puisse être, de sa famille, de ses parents, voire de toute autre personne.

Et cette protection de l'enfant existe au plan civil comme au plan pénal, et elle se trouve renforcée par la CIDE, ou d'autres instruments juridiques internationaux.

Du fait donc de l'exigence d'une protection spéciale due à l'enfant, il existe des instruments juridiques visant à assurer cette protection spéciale requise. Distinguons donc ces différentes situations et les types de solutions légales existantes.

a/l'instrument juridique de la convention n°182 de l'OIT :
Protection contre les pires formes de travail des enfants

I/ LE CONCEPT DE LA NOTION D'EXPLOITATION DE L'ENFANT selon la Convention n° 182 de l'OIT:

Il faut d'abord noter en premier lieu et en réaction contre l'exploitation, l'existence d'un instrument juridique, de protection, de l'exercice par l'enfant de toutes activités, sujette à la qualification tirée de la convention n°182 de l'OIT.

La dite convention en effet, réproouve donc et sanctionne, tout ce qui peut être qualifié de « pires formes de travail pour l'enfant ».

Ainsi par l'expression " *les pires formes de travail des enfants* ", il est compris :

a) Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans les conflits armés ;

b) L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;

c) L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes ;

d) Les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

Toutes ces situations décrites sont assimilables à une exploitation de l'enfant.

Et sur ce plan, pour plus s'intéresser à **la CIDE, il est à noter, que sans définir formellement la notion de l'exploitation des enfants, la CIDE incite toutefois les Etats à protéger les enfants, cela par référence à diverses situations prévues aux articles suivants :**

Art. 19: protection contre toute forme de violence ; art. 32: protection contre l'exploitation économique, art. 34: protection contre l'exploitation sexuelle ; art. 36: protection contre toutes autres formes d'exploitation ; art. 39: protection contre les victimes d'exploitation.

L'intérêt de toutes ces dispositions tient à leur nature contraignante.

Maintenant dans un souci de clarification, on peut tenter de définir le contenu de cette notion d'exploitation, pour en cerner tous les contours.

On distinguera alors l'exploitation économique, ou sexuelle et d'autres formes d'exploitation.

Reprenons ces différents points :

- *L'exploitation économique : correspond donc à celle des travailleurs domestiques et migrants, au travail des enfants, au travail forcé (dont le travail en servitude).*
- *l'exploitation sexuelle : consiste à exploiter une personne surtout à des fins sexuelles, de prostitution, de spectacles pornographiques ou de production de matériel pornographique et*
- *les autres formes d'exploitation, regroupent des activités comme le trafic d'organes et de tissus humains, les pratiques illégales qui engendrent des atteintes à la liberté de mouvement, l'implication dans des activités illégales.*

Toutes les trois catégories d'exploitation ci-dessus déterminées, constituent des violations de droits fondamentaux de l'être humain tel que prévu par les instruments juridiques spécifiques, comme la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (Nations Unies, 1948), la Convention relative aux Droits de l'Enfant (Nations Unies, 1989).

Mais analysons plus en détail ces différents concepts :

- **L'EXPLOITATION ECONOMIQUE DES ENFANTS :**

L'exploitation économique des enfants revêt des formes diverses, telles que le travail domestique, le travail forcé et le travail en servitude, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, le travail dans l'industrie et les plantations, les métiers des rues, le travail familial et le travail des filles.

Il est très important – mais pas toujours facile – de faire une distinction entre le travail des enfants en général **et le travail infantile comme méthode d'exploitation**. Surtout dans les pays régis par des systèmes sociaux, où la tradition et les normes sociales n'empêchent pas, voire encouragent, un engagement de l'enfant au sein de la communauté ; **la frontière entre le travail en tant qu'initiation à la vie sociale de l'enfant et l'exploitation peut s'avérer très souple**. **Il existe cependant certains critères très utiles pour déterminer si un enfant est exploité.**

En effet en 1997, l'UNICEF a fixé neuf critères pour identifier une situation d'exploitation d'un enfant.

Ainsi « le travail des enfants relève de l'exploitation s'il implique:

- un travail à plein temps à un âge trop précoce;
- trop d'heures consacrées au travail;
- des travaux qui exercent des contraintes physiques, sociales et psychologiques excessives;
- un travail et une vie dans la rue, dans des conditions peu salubres et dangereuses;
- une rémunération insuffisante;
- l'imposition d'une responsabilité excessive;
- un emploi qui entrave l'accès à l'éducation;
- les atteintes à la dignité et au respect de soi des enfants, comme l'esclavage ou la servitude et l'exploitation sexuelle;
- un travail qui ne facilite pas l'épanouissement social et psychologique complet.

Voir : UNICEF, *La situation des enfants dans le monde*, 1997, in <http://www.unicef.org/french/sowc97/what.htm>

- **L'EXPLOITATION SEXUELLE D'ENFANTS**

L'exploitation sexuelle d'enfants peut revêtir des formes différentes, comme la pornographie infantile, la prostitution des enfants, le tourisme sexuel impliquant des enfants, l'enlèvement à des fins sexuelles, le mariage précoce ou forcé.

La base sur ce plan de l'exploitation, est l'inégalité dans les relations de pouvoir ou économiques entre l'enfant et l'adulte.

La limite pour réaliser où commence l'exploitation s'explique par l'intention de l'auteur: car l'exploitation sexuelle n'est pas le résultat du contact que l'on peut avoir avec un enfant par tendresse.

Les auteurs planifient leur acte, ils cherchent et arrangent des occasions favorables: **l'exploitation sexuelle commence quand des adultes sont conscients – ou devraient l'être - de satisfaire leurs besoins – ou de les faire satisfaire – sur le corps d'un enfant.**

Pour le droit international, l'exploitation sexuelle des enfants constitue une violation des droits de ceux-ci, notamment du droit d'être protégés contre toute forme de violence.

En outre, l'article 34 de la CDE stipule que « Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle.

A cette fin, **les États doivent prendre en particulier toutes les mesures appropriées** sur les plans national, bilatéral et multilatéral **pour empêcher :**

- a) Que des enfants ne soient **incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;**
- b) Que des enfants ne soient **exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;**
- c) Que des enfants ne soient **exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique ».**

AUTRES FORMES encore d'EXPLOITATION DES ENFANTS :

Les mineurs peuvent aussi être utilisés pour des activités telles que le trafic d'organes, ou pour commettre sur eux des pratiques illégales ou pour leur faire accomplir des activités illégales. Examinons ces différents cas :

- **Le trafic d'organes**

Les enfants sont particulièrement touchés par le trafic d'organes : on enlève, tue et dépèce des enfants de leurs organes sains pour fournir les populations plus riches. Parfois, on fait passer clandestinement les mineurs à l'étranger, où l'on procède, dans des cliniques discrètes, au prélèvement d'un rein, d'un œil... Ensuite on restitue l'enfant à sa famille ou on le confie à une institution charitable qui accueille des enfants handicapés.

- **La vente ou l'enlèvement en vue d'adoption**

Il existe aussi des mineurs qui sont vendus ou enlevés en vue d'adoption d'apparence légale. Pour répondre à la demande des couples désireux d'adopter un enfant, certains n'hésitent pas à enlever des bébés ou de très jeunes enfants, ou encore à les acheter à des mères totalement démunies. Ces enfants sont ensuite vendus fort cher à des couples que le désir d'enfant risque parfois d'aveugler.

- **Les enfants forcés à commettre des infractions**

Les enfants peuvent même être forcés par contraintes physiques et/ou psychiques à commettre des infractions allant du vol simple au vol avec effraction, coups et blessures, violences graves, port d'armes, trafic de stupéfiants, etc. Des réseaux relativement bien organisés savent utiliser la docilité des enfants pour toutes sortes de trafics, en particulier après avoir facilité une immigration illégale qui rend leur situation des plus précaires, les gardant ainsi à leur merci.

- **Les enfants soldats**

Recrutés par des armées régulières ou des milices lors de guerres civiles et de guérillas, les enfants soldats sont blessés, souffrent de la faim et de la peur en permanence. Ceux qui tentent de s'évader sont battus ou tués. Beaucoup sont contraints de participer à des massacres et/ou assurer des tâches auxiliaires (porteurs, messagers, cuisiniers, ...). Les filles, quant à elles, servent souvent d'esclaves sexuelles.

EN CONCLUSION sur ce POINT :

L'exploitation – a fortiori celle des enfants – est un phénomène particulièrement grave, en même temps difficile à combattre.

L'exploitation est un corollaire de la société de consommation, dans laquelle la valeur de l'argent passe avant le respect de la dignité humaine.

La mondialisation économique laisse présager que sa pratique n'est pas prête d'être enrayée.

Les conditions propres à créer une situation d'exploitation restent très difficiles à détecter.

En conséquence, il faut d'abord multiplier les efforts pour la déceler, pour permettre ensuite de protéger efficacement les victimes et être en mesure de lutter contre ce fléau si répandu dans le monde de nos jours.

II/ Cadre d'application de la Convention n°182 de l'OIT :

En tenant compte de l'examen conceptuel ci dessus, il est donc exigé des Etats parties ayant ratifié la dite convention n°182 de l'OIT, de devoir prendre toutes mesures immédiates, efficaces tendant à assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants.

Ces actions à prendre devraient être précédées par un état des lieux, visant une claire détermination de tout ce qui localement pourrait avoir une telle nature, et ensuite avertir de la prohibition de l'exercice de telles activités.

Ensuite, après cet état des lieux, c'est tout un programme de mise en œuvre de ces engagements de l'Etat qui est exigé, selon le dispositif d'action suivant :

- Déterminer une claire définition dans les règles nationales de la nature de ces types d'activités prohibées ;
- Déterminer le lieu et le cadre d'exercice de tels types d'activités s'ils existent ;
- Mettre en place des mécanismes appropriés de surveillance de l'application des dispositions prises, donnant effet à la convention ;
- Mettre en place des programmes visant à éliminer ces types de travaux, surtout lorsque des enfants en sont sujet.
- Prévoir des sanctions pénales ou autres en appui aux interdictions posées, à l'exercice de tels travaux.
- Asseoir un programme de sensibilisation et accompagnement assurant :
 1. L'empêchement à l'engagement d'enfants pour ces types de travaux ;
 2. L'aide directe pour soustraire les enfants présents dans ces types de travaux ;
 3. Asseoir la garantie de l'éducation de base, et la formation professionnelle aux enfants tirés de ces travaux.
 4. Identifier parmi eux les sujets à risque, et tenir compte particulièrement du cas des filles.

b/Autre instrument juridique de protection de l'enfant contre une autre forme de l'exploitation :

Le Protocole de Palerme du 15 novembre 2000, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Afin de clarifier la définition exacte de ce qui constitue le trafic et pour intensifier les efforts pour le stopper, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté

le 15 novembre 2000 le *Protocole visant à empêcher, supprimer et punir le trafic des personnes, surtout des femmes et les enfants.*

Couramment (appelé 'protocole sur le trafic' ou aussi 'protocole de Palerme', d'après la ville où il a été signé par les gouvernements). **Ce Protocole est directement lié à la *Convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée.***

En même temps, l'ONU a aussi adopté un ***Protocole contre l'introduction clandestine de migrants par terre, mer et air***, faisant une distinction entre **les migrants que l'on aide à passer les frontières illégalement (en contrebande), et ceux qui sont piégés ultérieurement dans une forme d'exploitation, généralement après avoir été contraints ou dupés.**

D'un point de vue pratique il faut voir aussi ce protocole, comme aussi un instrument complémentaire de la convention n°182 de l'OIT. Examinons en donc le contenu :

I/ D'abord Le Trafic, sa définition et les implications de cette définition :

Clarifions d'abord la définition de la notion du trafic de personnes :

C'est l'article 3 du protocole de l'ONU sur le trafic, qui assoit cette définition et déclare que :

(a) L'expression "**traite des personnes**" désigne le **recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil** de personnes.

Et cela par **la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.**

Et dans cette notion de l'exploitation, il doit être compris, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, ainsi que le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes;

(b) NB : Cependant le **consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée**, telle qu'énoncée à l'alinéa a) du présent article, **est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a) a été utilisé;**

(c) Egalement : **Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une "traite des personnes" même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a) du présent article;**

d) Enfin le terme "enfant" désigne toute personne âgée de moins de 18 ans.

Ce Protocole sur le trafic donne ainsi la première définition claire du ‘trafic des personnes’ dans le droit international.

Cette définition a donc été développée à l'origine, pour **déterminer quels adultes transférés de l'autre côté des frontières pouvaient être considérées comme des victimes de trafic** et donc recevoir une aide.

Cela contrairement aux immigrants irréguliers, qui ne sont pas concernés par ses dispositions, et peuvent être systématiquement expulsés.

En tant que protocole lié à une convention sur le crime transnational, la définition ci dessus, **théoriquement, s'applique seulement au trafic au-delà des frontières et aux cas impliquant un groupe criminel organisé**, défini dans la Convention en tant que “groupe structuré comptant 3 personnes ou plus”.

Mais cette définition qui représente un consensus international récent sur ce que le trafic des personnes, **peut aussi dans la pratique, être employée pour évaluer si des cas spécifiques constituent un trafic ou pas.**

Ainsi au titre de cette évaluation, la dite définition peut être utilisée pour savoir si une situation est assimilable ou non à un trafic au sens de cette convention, par exemple :

- **lorsqu’ un enfant est victime de « trafic » par une seule personne, plutôt que par un gang ;**
- **ou bien si tel en est le cas lorsqu’il est transféré dans une autre partie du même pays plutôt qu’au-delà de la frontière.**

Toutefois cette définition requiert encore davantage d'explication afin de clarifier ses implications.

Car en ce qui concerne les adultes de plus de 18 ans, elle requiert la présence de trois éléments différents pour être considérée comme un trafic :

- Leur **recrutement par un intermédiaire quelconque** (ou “leur transport, transfert, hébergement ou accueil”);
- L'**utilisation de moyens de contrôle** de ces personnes, (à savoir : “la menace de recours à la force ou à d’autres formes de contrainte”... etc.);
- Leur **exploitation ultérieure – ou une intention de les exploiter – de certaines façons**, telles que l'exploitation par la prostitution d'autrui, d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes).

Or dans les cas d'enfants, le Protocole sur le trafic mentionne qu'il n'est pas nécessaire pour un enfant d'avoir été contraint ou dupé pour que son cas soit considéré comme un trafic.

Il est donc suffisant de savoir qu'une personne de moins de 18 ans a été recrutée ou déplacée loin de chez elle, afin d'être exploitée selon ces manières spécifiques définies, pour que l'enfant concerné soit considéré comme une victime de trafic.

Un autre aspect à souligner est que la liste des formes d'exploitations citées dans le Protocole sur le trafic est analogue, mais pas identique, aux listes figurant dans deux autres traités internationaux adoptés l'année précédente, l'un interdisant les pires formes du travail des enfants et l'autre la vente des enfants.

Enfin il est à noter que la définition de trafic donné dans ce Protocole est très vaste dans le cas des enfants, car insinuant que tous les cas où les enfants sont recrutés et emmenés loin de chez eux pour être exploités sont des cas de trafic.

Toutefois, le Protocole sur le trafic ne fait aucune référence au trafic concernant les adoptions (bien que plusieurs conventions régionales y fassent référence).

Cette omission n'empêche pas les ONG d'employer le terme 'trafic' dans le cas d'adoptions impliquant la vente de bébés ou d'autres violations de la convention internationale gouvernant les adoptions entre pays, et décrite comme une adoption commerciale.

II/ Les exigences d'application du Protocole de Palerme

Ce que concrètement le Protocole sur le trafic demande aux gouvernements de faire :

La *Convention contre le crime organisé transnational* est entrée en vigueur en septembre 2003 et le Protocole sur le trafic le 26 décembre 2003, après avoir été ratifié par 40 pays, le nombre requis minimum.

Les Etats signataires s'engagent à prendre des mesures pour punir les trafiquants, empêcher le trafic et protéger les victimes de trafic.

Il y a aussi à dire que bien que le Protocole soit clair sur ce qui constitue une offense et sur la façon dont les gouvernements devraient coopérer pour attraper les trafiquants, **il est beaucoup plus vague en ce qui concerne la protection des enfants (ou adultes) qui ont été victimes de trafic.**

Cela s'explique par le fait que la convention est conçue pour stopper une catégorie particulière de crime transnational, plutôt que pour protéger les droits des victimes de ces crimes.

Egalement en ce qui concerne les décisions à prendre vis-à-vis des adultes ou enfants qui ont été victimes de trafic à partir de l'étranger – surtout si ils doivent être renvoyés chez eux – **le Protocole sur le trafic demande aux autorités d'un pays de considérer des mesures qui "permettent aux victimes de trafic en personnes de rester sur son territoire, temporairement ou de façon permanente..."**.

Il formule également les mesures que les Etats devraient prendre afin de faciliter le rapatriement des victimes de trafic "sans délai excessif", **mais manque de suggérer que le rapatriement n'est approprié que s'il est volontaire.**

c/ Les Règles minima des Nations Unies de protection des enfants victimes et témoins d'infractions criminelles

Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels Adoptées par le Conseil économique et social dans sa résolution 2005/20 du 22 juillet 2005

Les présentes Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels présentent les bonnes pratiques établies à partir du consensus du savoir actuel ainsi que des normes, règles et principes internationaux et régionaux.

Les Lignes directrices devraient être appliquées en conformité avec la législation et les procédures judiciaires nationales pertinentes, et prendre en considération les conditions juridiques, sociales, économiques, culturelles et géographiques.

Cependant, les États devraient toujours chercher à surmonter les difficultés pratiques dans l'application des Lignes directrices.

Mais pourquoi ces lignes directrices :

Ces Lignes directrices ont été développées parce que :

a) des millions d'enfants à travers le monde subissent un préjudice du fait de la criminalité et de l'abus de pouvoir, alors que leurs droits n'ont pas été adéquatement reconnus, et qu'ils risquent encore de connaître des épreuves supplémentaires lorsqu'ils aident le processus de justice;

b) les enfants sont vulnérables et requièrent une protection particulière adaptée à leur âge, leur degré de maturité et leurs besoins individuels particuliers;

c) les filles sont particulièrement vulnérables et risquent d'être l'objet de discrimination à toutes les étapes du système de justice;

d) tout doit être fait pour éviter la victimisation des enfants ;

e) les enfants victimes et témoins risquent de connaître d'autres épreuves s'ils sont considérés à tort comme des délinquants alors qu'en réalité ils sont victimes et témoins;

f) la Convention relative aux droits de l'enfant énonce des exigences et des principes pour assurer la reconnaissance effective des droits des enfants et que la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir énonce en plus des principes visant à donner aux victimes le droit à l'information, à la participation, à la protection, à la réparation et à l'assistance;

g) les initiatives internationales et régionales, tentent de mettre en application les principes contenus dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, comme le *Manuel sur la justice pour les victimes et le Guide*

pour les responsables politiques, tous deux publiés par l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime en 1999;

Ainsi au plan des principes de cette déclaration il est exigé des responsables à devoir assurer et faire respecter pour l'Enfant, les principes suivants :

a) **La Dignité.** Tout enfant est un être humain unique et précieux et, à ce titre, sa dignité individuelle, ses besoins particuliers, ses intérêts et sa vie privée doivent être respectés et protégés;

b) **La Non-discrimination.** Tous les enfants ont le droit d'être traités de manière égale et équitable, indépendamment de leur race, de leur appartenance ethnique, de leur couleur, de leur sexe, de leur langue, de leur religion, de leurs opinions politiques ou autres, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur fortune, de leurs handicaps, de leur naissance ou de toute autre situation ou de ceux de leurs parents ou représentants légaux;

c) **L'Intérêt supérieur de l'enfant.** Bien que les droits des accusés et des condamnés doivent être préservés, tout enfant a droit à ce que son intérêt supérieur soit pris en considération à titre prioritaire, ce qui comprend le droit à la protection et à la possibilité d'un développement harmonieux:

i) **La Protection.** Tout enfant a le droit à la vie, à la survie et à être protégé contre toute forme d'épreuve, de sévices ou de négligence, y compris les sévices et négligences physiques, psychologiques, mentaux ou émotionnels;

ii) **Le Développement harmonieux.** Tout enfant a le droit d'avoir la possibilité d'un développement harmonieux et le droit à un niveau de vie suffisant pour sa croissance physique, mentale, spirituelle, morale et sociale. Lorsqu'un enfant a été traumatisé, tout devrait être mis en œuvre pour lui permettre de se développer sainement;

d) **Le Droit à la participation.** Tout enfant a le droit, sous réserve du droit procédural national, d'exprimer, librement et dans ses propres mots, ses points de vue, opinions et convictions, et de contribuer en particulier aux décisions qui affectent sa vie, notamment celles prises lors du processus judiciaire. Il a également le droit à ce que ces vues soient prises en considération en fonction de ses aptitudes, de son âge, de sa maturité intellectuelle et de l'évolution de ses capacités.

Examinons dès lors la mise en œuvre pratique de ces règles directrices, au regard des 8 exigences suivantes, résultant de ces lignes directrices à savoir :

1. Le droit d'être protégé contre la discrimination
2. Le droit d'être informé
3. Le droit d'être entendu et d'exprimer ses opinions
4. Le droit à une assistance efficace
5. Le droit à la vie privé
6. Le droit d'être protégé contre les épreuves pendant le processus de justice
7. Le droit à la sécurité
8. Le droit de bénéficier de mesures préventives spéciales

1° Le Droit d'être protégé contre la discrimination

- Les enfants victimes et témoins devraient avoir accès à un processus de justice qui les protège contre toute discrimination, fondée sur leur race, leur couleur, leur sexe, leur langue, leur religion, leurs opinions politiques ou autres ou leurs origines nationales, ethniques ou sociales, leur fortune, leurs handicaps, leur naissance ou autre situation ou sur ceux de leurs parents ou représentants légaux.
- Le processus de justice et les services de soutien disponibles pour les enfants victimes et témoins et leurs familles devraient être adaptés à l'âge, aux souhaits, à la faculté de compréhension, au sexe, à l'orientation sexuelle, au milieu ethnique, culturel, religieux, linguistique et social, à la caste, à la situation socioéconomique et au statut d'immigrant ou de réfugié de l'enfant, ainsi qu'à ses besoins particuliers, y compris ceux qui touchent sa santé, ses aptitudes et ses capacités. Les professionnels devraient être sensibilisés à ces différences et formés pour s'y adapter.
- Dans certains cas, il sera nécessaire d'instituer une protection et des services spécialisés pour tenir compte du sexe de l'enfant et de la spécificité de certaines infractions commises contre lui, telles que les agressions sexuelles.
- L'âge ne devrait pas constituer un obstacle au droit d'un enfant de participer pleinement au processus de justice. Tout enfant devrait, sous réserve d'un examen, être traité comme étant apte à témoigner et son témoignage ne devrait pas être présumé irrecevable ou non fiable du seul fait de son âge, dès lors que son âge et sa maturité lui permettent de témoigner de manière intelligible et crédible, avec ou sans l'assistance d'aides à la communication ou autre assistance.

2° Le Droit d'être informé

- Dès le premier contact avec le processus de justice et tout au long de celui-ci, les enfants victimes et témoins, leurs parents ou tuteurs et représentants légaux devraient, dans la mesure où cela est possible et opportun, être dûment et rapidement informés, notamment:
 - a) De l'existence de services sanitaires, psychologiques, sociaux et autres services pertinents ainsi que des moyens leur permettant de bénéficier de ces services et, parallèlement de conseils ou d'une représentation juridiques ou autres, d'une indemnisation ou d'une aide financière d'urgence, le cas échéant;
 - b) Des façons de procéder du système de justice pénale pour adultes et mineurs, notamment du rôle des enfants victimes et témoins, de l'importance, du moment et des modalités du témoignage, de même que des façons dont "l'interrogatoire" sera mené, pendant l'enquête et le procès;

- c) Des mécanismes de soutien à l'enfant existants lorsque celui-ci dépose une plainte et participe à l'enquête et à la procédure judiciaire;
 - d) Des lieux et moments précis des audiences et d'autres événements pertinents;
 - e) De l'existence de mesures de protection;
 - f) Des mécanismes existants de réexamen des décisions concernant les enfants victimes et témoins;
 - g) Des droits pertinents concernant les enfants victimes et témoins en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.
- En outre, les enfants victimes, leurs parents ou tuteurs et représentants légaux devraient, dans la mesure où cela est possible et opportun, être dûment et rapidement informés:
 - a) De l'évolution et de l'aboutissement de l'affaire les concernant, y compris l'appréhension, l'arrestation, la détention de l'accusé et tout changement pouvant intervenir à cet égard, ainsi que de la décision du procureur, des développements pertinents après le procès et de l'issue de l'affaire;
 - b) Des possibilités d'obtenir réparation du délinquant ou de l'État, par le biais du processus de justice, d'actions alternatives au civil ou par d'autres moyens.

3° Le Droit d'être entendu et d'exprimer ses opinions et ses Préoccupations

- Les professionnels devraient tout faire pour permettre aux enfants victimes et témoins d'exprimer leurs opinions et leurs préoccupations concernant leur participation au processus de justice, y compris:
 - a) En s'assurant que les enfants victimes et, le cas échéant, témoins soient consultés sur les questions mentionnées au paragraphe ci-dessus;
 - b) En s'assurant que les enfants victimes et témoins puissent, librement et à leur manière, exprimer leurs opinions et leurs préoccupations quant à leur participation au processus de justice et faire part de leurs préoccupations concernant leur sécurité par rapport à l'accusé, de leur préférence sur la façon de témoigner ainsi que de leurs sentiments concernant l'issue du processus;
 - c) En prenant dûment en considération les opinions et les préoccupations de l'enfant et, s'il ne leur est pas possible d'y répondre, en expliquer les raisons à l'enfant.

4° Le Droit à une assistance efficace

- Les enfants victimes et témoins et, le cas échéant, les membres de leurs familles devraient avoir accès à une assistance fournie par des professionnels ayant reçu une formation adéquate, telle que décrite aux paragraphes 40 à 42 ci-dessous, et pouvant comprendre des services d'assistance financière et juridique, des conseils, des services de santé, d'aide sociale et éducative, de réadaptation physique et psychologique ainsi que d'autres services nécessaires à la réinsertion de l'enfant. Cette assistance devrait répondre aux besoins de l'enfant et lui permettre de participer efficacement à toutes les étapes du processus de justice.
- Les professionnels qui aident les enfants victimes et témoins devraient tout faire pour coordonner leur travail afin de limiter le nombre d'interventions à l'égard de l'enfant.
- Les enfants victimes et témoins devraient, dès le dépôt du rapport initial et pour tout le temps nécessaire, recevoir l'aide de personnes de soutien comme les spécialistes des questions relatives aux enfants victimes et/ou témoins.
- Les professionnels devraient développer et appliquer des mesures facilitant le témoignage des enfants, pour améliorer la communication et la compréhension, autant avant le procès qu'aux différentes étapes de ce dernier, ce qui nécessite entre autres:
 - a) Que les spécialistes des questions relatives aux enfants victimes et témoins répondent aux besoins particuliers de l'enfant;
 - b) Que les personnes de soutien, y compris les spécialistes et les membres appropriés de la famille de l'enfant, accompagnent celui-ci pendant son témoignage;
 - c) Que des gardiens *ad litem* soient nommés, le cas échéant, pour protéger les intérêts juridiques de l'enfant.

5° Le Droit à la vie privée

- La protection de la vie privée des enfants victimes et témoins devrait être une question prioritaire.
- Les informations relatives à la participation de l'enfant au processus de justice devraient être protégées. Pour cela, il faut respecter la confidentialité et limiter la divulgation d'informations qui pourraient mener à l'identification d'un enfant victime ou témoin participant au processus de justice.
- Des mesures devraient être prises pour éviter aux enfants d'être trop mis en contact avec le public, par exemple en excluant le public et les médias de la salle d'audience pendant que l'enfant témoigne, lorsque le droit national l'autorise.

6° Le Droit d'être protégé contre des épreuves pendant le processus de Justice

- **Les professionnels devraient prendre des mesures pour éviter des épreuves aux enfants victimes et témoins** lors de la détection, de l'enquête et des poursuites, afin que leur intérêt supérieur et leur dignité soient respectés.

- **Les professionnels devraient faire preuve de sensibilité dans leurs rapports avec les enfants victimes et témoins**, afin de:
 - a) **Fournir un soutien aux enfants victimes et témoins**, y compris en les accompagnants dans tout le processus de justice lorsque cela est dans leur intérêt supérieur;
 - b) **Donner aux enfants victimes et témoins un maximum de certitude, en leur indiquant clairement ce qu'ils peuvent attendre du processus**. La participation de l'enfant aux audiences et au procès devrait être planifiée à l'avance et tout devrait être fait pour assurer la continuité dans les relations entre les enfants et les professionnels qui sont en contact avec eux pendant tout le processus;
 - c) **S'assurer que les procès se tiennent dès que cela est matériellement possible**, à moins que des délais ne soient dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les enquêtes sur les infractions dans lesquelles des enfants sont victimes et témoins devraient être accélérées et il devrait y avoir des procédures, des lois et des règles procédurales permettant d'accélérer les affaires impliquant des enfants victimes et Témoins;
 - d) **Procéder d'une manière adaptée aux enfants**, par exemple, en utilisant des salles d'entrevue prévues pour eux, en fournissant, en un même lieu, des services interdisciplinaires pour enfants victimes, en modifiant l'environnement des cours de justice pour tenir compte des enfants témoins, en ménageant des pauses pendant le témoignage de l'enfant, en tenant les audiences à des heures raisonnables pour l'enfant eu égard à son âge et à son degré de maturité, en utilisant un système de notification approprié pour que l'enfant n'ait à se présenter devant le tribunal que lorsque cela est nécessaire et en prenant d'autres mesures appropriées pour faciliter le témoignage de l'enfant.

- Les professionnels devraient aussi **appliquer des mesures**:
 - a) **Pour limiter le nombre d'entrevues**: il faudrait mettre en oeuvre des procédures spéciales pour recueillir des éléments de preuve auprès des enfants victimes et témoins afin de réduire le nombre d'entrevues, de déclarations, d'audiences et, en particulier, les contacts inutiles avec le processus de justice, par exemple en recourant à des enregistrements vidéo;
 - b) **Pour faire en sorte que les enfants victimes et témoins ne soient pas soumis, si cela est compatible avec le système juridique et conforme aux droits de la défense, à un contre-interrogatoire mené par l'auteur présumé de l'infraction**: lorsque cela est nécessaire, on devrait procéder aux entrevues et interrogatoires des enfants victimes et témoins sans que l'auteur présumé de l'infraction puisse les voir, et des salles d'attente et d'entrevue séparées devraient être aménagées à cet effet;

c) Pour faire en sorte que les enfants victimes et témoins soient interrogés d'une façon qui leur soit adaptée et permettre qu'une supervision soit exercée par les juges, pour faciliter le témoignage et réduire les possibilités d'intimidation, par exemple en utilisant des aides au témoignage ou en désignant des psychologues spécialisés.

6° Le Droit à la sécurité

- Lorsque la sécurité d'un enfant victime ou témoin risque d'être menacée, des mesures appropriées devraient être prises pour que les autorités compétentes soient informées d'un tel risque et pour en protéger l'enfant avant, pendant et après le processus de justice.
- Il faudrait que les professionnels qui entrent en contact avec les enfants soient tenus d'informer les autorités compétentes s'ils soupçonnent qu'un préjudice a été causé, est causé ou pourrait être causé à un enfant victime ou témoin.
- Les professionnels devraient être formés pour reconnaître et prévenir les intimidations, menaces et préjudices dont les enfants victimes et témoins peuvent être l'objet. Lorsque c'est le cas, des mesures appropriées devraient être mises en place pour garantir la sécurité de l'enfant. De telles mesures de protection pourraient inclure les éléments suivants:
 - a) Éviter, pendant tout le processus de justice, un contact direct entre les enfants victimes et témoins et les auteurs présumés des infractions;
 - b) Utiliser des ordonnances restrictives du tribunal et les faire inscrire dans un registre;
 - c) Ordonner la détention préventive des accusés et imposer des conditions interdisant tout contact pour la mise en liberté conditionnelle;
 - d) Placer l'accusé en résidence surveillée;
 - e) Faire protéger les enfants victimes et témoins par la police ou par tout autre organisme compétent, lorsque c'est possible et s'il y a lieu, et ne pas divulguer l'endroit où ils se trouvent.

7° Le Droit à réparation

- Les enfants victimes devraient, lorsque c'est possible, obtenir réparation pour permettre le rétablissement de la situation antérieure, la réinsertion et la réadaptation. Les procédures pour obtenir réparation et en exiger l'application devraient être adaptées aux enfants et leur être facilement accessibles.
- Pour autant que les procédures soient adaptées aux enfants et respectent les présentes Lignes directrices, il faudrait encourager des poursuites jumelées au pénal et en réparation ainsi que des poursuites dans le cadre de la justice informelle ou communautaire comme la justice réparatrice.

- Les mesures de réparation peuvent comprendre: une compensation ordonnée par le tribunal pénal au délinquant, une aide des programmes d'indemnisation des victimes administrés par l'État et le paiement de dommages et intérêts ordonnés par un tribunal civil. Lorsque cela est possible, la question des coûts de la réinsertion sociale et éducative, des traitements médicaux, des soins de santé mentale et des services juridiques devrait également être abordée. Des procédures devraient être instituées pour permettre l'exécution des ordonnances de réparation et le paiement des réparations, sous peine d'amendes.

8° Le Droit de bénéficier de mesures préventives spéciales

- Outre les mesures préventives qui devraient être mises en place pour tous les enfants, des stratégies spéciales sont requises pour les enfants victimes et témoins qui sont particulièrement exposés à une nouvelle victimisation ou de nouvelles infractions.
- Les professionnels devraient développer et mettre en application des stratégies et des interventions globales spécialement conçues pour les cas d'enfants qui risquent d'être de nouveau victimes. Ces stratégies et interventions devraient prendre en compte la nature de la victimisation, y compris lorsqu'il s'agit de sévices dans la famille ou en institution, d'exploitation sexuelle et de trafic d'enfants. Ces stratégies peuvent comprendre celles dont l'État, les quartiers ou les citoyens prennent l'initiative.

La Mise en application de ces principes et ses exigences

- Une formation, une éducation et une information adéquates devraient être données aux professionnels qui s'occupent d'enfants victimes et témoins pour qu'ils améliorent de façon durable leurs méthodes, leur approche et leurs attitudes spécifiques afin que les enfants soient protégés et traités efficacement et avec sensibilité.
- Les professionnels devraient être formés de manière à protéger efficacement les enfants victimes et témoins et à répondre à leurs besoins, y compris dans des unités et services spécialisés.
- La formation devrait porter sur:
 - a) Les normes, règles et principes pertinents relatifs aux droits de la personne, y compris les droits de l'enfant;
 - b) Les principes et devoirs éthiques de leur fonction;
 - c) Les signes et les symptômes de la commission d'actes criminels contre des enfants;
 - d) Les compétences et techniques d'évaluation de crise, particulièrement pour les renvois de cas, l'accent étant mis sur le besoin de confidentialité;

e) L'impact, les conséquences, y compris les séquelles physiques et psychologiques, et les traumatismes que des actes criminels ont sur les enfants;

f) Les mesures et techniques spéciales pour aider les enfants victimes et témoins dans le processus de justice;

g) Les questions linguistiques, religieuses, sociales et propres à l'un et l'autre sexe, en tenant compte des différentes cultures et de l'âge;

h) Les compétences requises pour la communication adulte-enfant;

i) Les techniques d'entrevue et d'évaluation qui soient le moins traumatisantes possible pour l'enfant, tout en optimisant la qualité de l'information fournie par ce dernier;

j) Les compétences nécessaires pour travailler de manière sensible, compréhensive, constructive et rassurante avec les enfants victimes et témoins;

k) Les méthodes permettant de protéger, de présenter des preuves et d'interroger les enfants témoins;

l) Le rôle des professionnels et les méthodes à utiliser lorsqu'ils travaillent avec des enfants victimes et témoins.

- Les professionnels devraient tout faire pour adopter une approche interdisciplinaire et coopérative pour aider les enfants, en se familiarisant avec la large gamme des services disponibles tels que: soutien et conseil aux victimes, défense des droits des victimes, assistance économique, services éducatifs, sanitaires, juridiques et sociaux. Cette approche peut inclure l'utilisation de protocoles pour les différentes étapes du processus de justice, de manière à encourager la coopération entre les entités qui offrent des services aux enfants victimes et témoins. Elle peut aussi inclure d'autres formes de travail multidisciplinaire entre les personnels intervenant dans le même lieu: policiers, procureur, psychologues et personnel des services médicaux et sociaux.
- Il faudrait améliorer la coopération internationale entre les États et tous les secteurs de la société, aussi bien au niveau national qu'international, y compris par une entraide en vue de faciliter la collecte et l'échange d'informations ainsi que la détection, les enquêtes et la poursuite des actes criminels transnationaux impliquant des enfants victimes et témoins.
- Les professionnels devraient envisager de se baser sur les présentes Lignes directrices pour élaborer des lois et des politiques, des règles et protocoles écrits visant à aider les enfants victimes et témoins participant au processus de justice.
- Les professionnels devraient pouvoir, avec d'autres organismes participant au processus de justice, revoir et évaluer périodiquement leur rôle dans le but d'assurer la protection des droits de l'enfant et l'application efficace des présentes Lignes directrices.

